

MAIRIE DE



CUQ-TOULZA
www.mairie-cuqtoulza.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

AR R E T E N° T09/2023 du 09/02/2023
Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 19T,
Rue du GIROU entre l'intersection de la rue du PASTEL agglomération de Cuq-Toulza et
la Route d'En Racaud hors agglomération de CUQ-TOULZA

Nous, Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la détérioration de la voirie rue du Girou, entre l'intersection de la rue du Pastel dans l'agglomération de Cuq-Toulza et la route d'En Racaud Hors agglomération de la commune de Cuq-Toulza;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 9 février 2023 jusqu'à nouvel ordre la rue du Girou entre l'intersection de la rue du Pastel dans l'agglomération de la commune de Cuq-Toulza et la Route d'En Racaud, hors agglomération de Cuq-Toulza, sera interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 2 : En raison de ce qui précède, la circulation des véhicules de moins de 3.5 tonnes restera possible, mais ne devra pas entraver les travaux de voirie.

ARTICLE 3 : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 9 février 2023.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL.

